

Accords d'Oslo - 1993

Déclaration de principes sur des Arrangements intérimaires d'autonomie.

Mémorandum d'accord concernant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

A - Stipulations générales

Tous les pouvoirs et responsabilités transférés aux Palestiniens en application de la Déclaration de principes avant l'inauguration du Conseil seront soumis aux principes relatifs à l'article IV comme il est spécifié ci-après.

B - Stipulations particulières

Article IV :

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des points qui seront discutés dans le cadre des négociations sur le statut permanent :

Jérusalem, les implantations, les emplacements militaires et les Israéliens.

2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorités qu'il a été convenu de lui transférer.

Article VI, paragraphe 2 :

Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants :

éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.

2. Il est entendu que les droits et obligations attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.

3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoient également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.

4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

Article VII, paragraphe 2 :

L'Accord intérimaire comportera également des dispositions touchant la coordination et la coopération.

Article VII, paragraphe 5 :

Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

Article VIII :

Il est entendu que l'Accord intérimaire comportera des dispositions touchant la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des pouvoirs et responsabilités à la police palestinienne se fera par étapes, comme convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X :

Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la

Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Il est convenu en outre que chaque partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

Annexe II :

Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

Fait à Washington, ce 13 septembre 1993.

Pour le gouvernement israélien : Shimon Pérès

Pour l'Organisation de libération de la Palestine : Mahmud Abbas

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique : Warren Christopher

La Fédération de Russie : Andrei V. Kozyrev